

VS_GERICHTE S1 23 202 vom 18. September 2025

VS Kantonsgericht, 2025-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_23_202

FR: VS_GERICHTE S1 23 202 du 18 septembre 2025

IT: VS_GERICHTE S1 23 202 del 18 settembre 2025

Regeste

S1 23 202 ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Dr Thierry Schnyder et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause A.____, recourante contre SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL (SICT), intimé (suspension du droit à l'indemnité pour recherches d'emploi insuffisantes)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 LACI, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément. Posté le 30 novembre 2023, le présent recours contre la décision sur opposition du 2 novembre 2023 a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA ; art. 100 al. 3 LACI, art. 119 et 128 al. 2 OACI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension du droit de la recourante à l'indemnité de chômage pour une durée de 9 jours en raison de recherches d'emploi insuffisantes durant le mois d'octobre 2022. 2.1.1 Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs, qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage et d'éviter le chômage (ATF 124 V 225 consid. 2b et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_683/2021 du 13 juillet 2022 consid. 3.3.3). Les personnes qui revendiquent des prestations de l'assurance-chômage ou qui envisagent de le faire doivent se comporter comme si cette assurance n'existait pas (BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 4 ad art. 17 LACI). En vertu de l'article 17 alinéa 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. En matière de recherches personnelles d'emploi, l'article 26 OACI précise que l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date (al. 2, première phrase). A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse

- 7 - valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2, deuxième phrase). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_192/2016 du 22 septembre 2016 consid. 3.2). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (ATF 124 V 225 précité consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_589/2009 du 28 juin 2010 consid. 3.2). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (arrêt du Tribunal fédéral 8C_192/2016 du 22 septembre 2016 consid. 3.2 et arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 176/05 du 28 août 2006 consid. 2.2). En ce qui concerne les recherches d'emploi, ce n'est pas seulement la quantité qui importe, mais aussi la qualité. Ainsi, la manière de postuler pour un emploi n'est pas simplement une affaire personnelle. L'assuré qui veut toucher des prestations de l'assurance-chômage doit fournir à l'autorité compétente les renseignements et documents permettant de juger s'il est apte au placement et si les recherches d'emploi sont suffisantes. Les recherches d'emploi sont considérées comme insuffisantes lorsque l'assuré effectue certes des offres d'emploi, mais à tel point superficielles qu'elles ne peuvent être qualifiées de sérieuses. L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier (Bulletin LACI/IC, B315). 2.1.2 L'article 30 alinéa 1 LACI dispose que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c) ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d). Selon la jurisprudence, la suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction

- 8 - administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_316/07 du 6 avril 2008 consid. 2.1.2). Les motifs de suspension précités peuvent donner lieu à une sanction non seulement en cas de faute intentionnelle, mais aussi en cas de négligence légère. D'une manière générale, un comportement simplement évitable justifie une sanction (BORIS RUBIN, op. cit., n. 15 ad. art. 30 LACI).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a été sanctionnée pour ne pas avoir respecté les prescriptions données par l'ORP concernant les recherches d'emploi, notamment le devoir de remplir intégralement le formulaire et d'obtenir les tampons et signatures des employeurs visités. La recourante a signé un accord d'objectifs le 3 mars 2022, qui mentionnait clairement qu'elle devait effectuer 10 à 12 recherches personnelles d'emploi par mois, de la façon la plus diversifiée possible, pour des activités de masseuse, professeure de yoga et toutes

professions liées, à un taux de 80%. Le document mentionnait également que les visites personnelles devaient être attestées par le timbre ou la signature de l'interlocuteur rencontré et que les notifications incomplètes ne seraient pas prises en compte. Il était encore précisé en gras que tous les champs du formulaire devaient être correctement complétés. Or, pour le mois d'octobre 2022, la recourante a remis un formulaire contenant 11 recherches d'emploi, dont 7 ne mentionnent aucun taux d'activité, 1 (G.____) n'est confirmée par aucun sceau ni signature et 1 autre (I.____) n'apparaît pas correspondre à la cible professionnelle, dès lors qu'il s'agit d'un magasin d'alimentation diététique et bio. S'agissant de ce dernier employeur, même si celui-ci propose effectivement des conseils en santé et spagyrie comme on peut le lire sur le site internet Valais Family [_____] aucun élément ne permet de retenir qu'il organiserait des cours de yoga pour sa clientèle comme le prétend la recourante. C'est dès lors à juste titre que l'ORP n'a pas tenu compte de cette postulation. Il en va de même de celle effectuée personnellement auprès de la G.____, qui n'est validée par aucun tampon officiel ni signature de l'interlocuteur.

- 9 - Pour le reste, la recourante aurait dû mentionner pour chaque poste le taux d'activité souhaité par elle-même ou recherché par les employeurs. Cela relevait de son obligation de remplir complètement tous les champs du formulaire. Si la recourante soutient qu'elle était encore impactée psychologiquement par son burnout et présentait une certaine « confusion mentale » lorsqu'elle a signé l'accord d'objectifs, elle ne produit aucun rapport médical à l'appui de ses propos et les comptes rendus des entretiens de conseils ne font état d'aucun élément allant dans ce sens. Enfin, force est de constater que la recourante avait déjà été rendue attentive à l'insuffisance qualitative de ses démarches pour le mois de juillet 2022, par courrier du 8 août 2022. Dans cette demande de prise de position, sa conseillère ORP lui a clairement rappelé que le formulaire devait être rempli dans sa totalité, de manière précise. Malgré cet avertissement, la recourante a persisté à ne pas remplir tous les champs de manière conforme à ses obligations. Dans ces conditions, la sanction prononcée apparaît fondée dans son principe.

E. 3

S'agissant de la quotité de la suspension prononcée, à savoir 9 jours, elle s'inscrit dans la fourchette de 1 à 15 jours prévue par l'article 45 alinéa 3 lettre a OACI en cas de faute légère. Non discuté spécifiquement par la recourante, ce nombre de jours n'apparaît pas disproportionné, étant précisé que l'intéressée avait déjà fait l'objet d'une sanction de 5 jours pour dépôt du formulaire de septembre 2022 hors délai (cf. demande de prise de position du 25 octobre 2022 et décision n° 344010829 du 9 novembre 2022).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision sur opposition entreprise du 2 novembre 2023 est confirmée.

E. 5

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale - en l'occurrence la LACI - ne prévoyant pas le prélèvement de frais de justice, ni alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).